



Les Isambres - Le Village - La Bourserie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 12

FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SPECIFIQUE A LA FETE DU CHOCOLAT ET DES GOURMANDISES 2023

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs de l'occupation du domaine public communal,
VU l'Ordonnance n° 2017/562 en date du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la publication préalable qui sera publiée sur le site internet de la ville du 13 janvier 2023 jusqu'au 22 février 2023 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public communal à l'occasion de la Fête du Chocolat et des Gourmandises 2023 organisée par la Municipalité le 5 mars 2023 sise Place de la République, place Alfred Perrin, rue des Portiques,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour l'installation des stands durant cette manifestation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessous désignés :

15 euros la journée par stand de 4 m x 3 m et 2 euros par m supplémentaire dans la limite de 8 m maximum pour les exposants.

ARTICLE 2 : Ce dossier de demande d'occupation du domaine public communal ne fait pas l'objet de l'application du montant de frais forfaitaires de gestion (6 euros) et il est précisé que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20230116-DEM202312-AU
Reçu le 16/01/2023

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

16 JAN. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

